

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA  
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-  
2.2, r. 2021-059**

Édicté par: A.M., 2021-059, (2021) 153 G.O. II, 5133A.

[EEV : 18 août 2021]

**1. Arrête ce qui suit:**

Que le dispositif du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021 et 2021-058 du 13 août 2021, soit de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 8° du septième alinéa par le suivant:

«8° qu'il s'agisse d'un élève qui se trouve assis dans une salle où sont dispensés les services éducatifs et d'enseignement de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes;»;

2° par le remplacement du paragraphe 28° du quatorzième alinéa par le suivant:

«28° pour les étudiants des établissements d'enseignement universitaire, des collèges, des établissements d'enseignement collégial privés et des autres établissements qui dispensent des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou des services de formation continue, un masque de procédure doit être porté en tout temps lorsqu'ils se trouvent dans tout bâtiment ou local utilisé par l'établissement, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 4° à 7° et 10° du septième alinéa;»;

Que le présent arrêté prenne effet le 19 août 2021.

Québec, le 18 août 2021